

LA LICENCE EXPLIQUÉE

Le présent document est uniquement à usage d'information et n'a pas vocation à servir de support juridique. Pour toute négociation de licence, il convient de se faire accompagner de façon appropriée selon l'expérience des personnes impliquées dans la négociation. L'utilisation de ce document se fait aux risques et périls du lecteur et la responsabilité des auteurs du présent document, du Réseau Curie et/ou du Cabinet Carrel ne pourra, en aucun cas, être mise en cause pour des conséquences liées à cette utilisation.

CATÉGORIE DE CLAUSE	OBJECTIFS	CLAUSES OU ELEMENTS ESSENTIELS	POINTS D'ATTENTION SPECIFIQUES
PRESENTATION DES PARTIES	<p>Le descriptif des Parties en début de licence a pour objectif la présentation des parties qui seront liées par ce contrat et qui pourront exercer les droits ou devront exécuter les obligations décrites dans la licence.</p>	<p>Personne physique : Nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile.</p> <p>Personne morale : Raison sociale, type de société, nationalité, siège, (si la société est française n° SIRET et montant du capital social), nom et qualité du représentant.</p>	<p>Seules les entités mentionnées en tant que Parties sont liées par la licence.</p> <p>Lorsqu'une Partie signataire agit au nom et pour le compte d'une autre personne (personne physique ou personne morale) cette personne doit être clairement identifiée de même que le mécanisme par lequel elle a donné pouvoir à la Partie qui la représente ainsi que l'étendue de ce pouvoir de représentation.</p> <p>Attention : En l'absence de pouvoir valable la personne non signataire n'est pas partie au contrat et n'est donc pas liée par les engagements</p>



<p>PRÉAMBULE</p>	<p>Le préambule d'une licence sert à contextualiser la licence et permet d'indiquer tout élément propre à faciliter la compréhension de l'intention des Parties.</p>	<p>Description de l'activité de chaque Partie, du laboratoire dont sont issus les Actifs Licenciés et des circonstances dans lesquelles la licence est signée.</p>	<p>Le préambule doit permettre à toute personne n'ayant aucune connaissance en rapport avec le contexte dans lequel la licence a été signée, de comprendre les enjeux en présence et, le cas échéant, les éléments qui justifient des mécanismes atypiques dans la licence.</p> <p>Attention : Le préambule peut servir à l'interprétation du contrat par le juge en cas de désaccord des Parties sur le sens qu'elles ont voulu donner à une clause de la licence.</p> <p>Le préambule doit donc refléter tout contexte particulier avec précision.</p>
<p>DÉFINITIONS</p>	<p>Les définitions sont essentielles dans un contrat de licence et un très grand soin doit leur être apporté.</p> <p>Les définitions sont nécessaires à la structure de la licence et servent à préciser l'intention des Parties sur les éléments fondamentaux de la licence.</p> <p>Les expressions définies doivent être utilisées dans la licence avec leurs majuscules.</p>	<p>Affiliées Que l'on utilise la notion de filiale ou d'affiliée d'une Partie, la définition associée doit recouvrir les sociétés « contrôlées par », « qui contrôlent » ou « qui sont sous un contrôle conjoint avec » la Partie en question.</p>	<p>Faute de précision sur ce que recouvre la notion de « contrôle », c'est celle prévue par la loi qui s'appliquera.</p> <p>Attention : Si la licence prévoit la possibilité pour une Partie de déléguer certaines obligations de la licence à une de ses Affiliées, il est nécessaire de s'assurer que cette Partie reste responsable pour la parfaite exécution de ces obligations, même si elles sont réalisées par son Affiliée.</p>
		<p>Actifs Licenciés</p> <ul style="list-style-type: none"> - brevet, - savoir-faire, - modèles, - marques, - matériel, - logiciels, - bases de données, - autre. 	<p>Il est essentiel de correctement identifier et décrire les Actifs Licenciés (selon la liste) qui font l'objet de la licence.</p> <p>En pratique, chaque actif est défini séparément. Une définition supplémentaire comme « Propriété Intellectuelle » ou « Technologie », peut recouvrir l'ensemble des Actifs Licenciés.</p> <p>Attention : Pour chaque Actif Licencié il convient de vérifier que le donneur de licence dispose bien des droits nécessaires pour concéder la licence.</p>



DÉFINITIONS

Domaine

Le Domaine correspond au domaine dans lequel le Licencié sera autorisé à utiliser et/ou exploiter les Actifs Licenciés et doit couvrir toutes les utilisations envisagées.

Le Domaine (en combinaison ou non avec le Territoire) peut être utilisé pour organiser des co-exclusivités entre plusieurs Licenciés et limitant l'étendue de la licence à des Domaines distincts.

Attention : Lorsque le Domaine est large il convient de s'assurer que l'obligation de diligence (ou développement) soit cohérente avec les capacités de développement du Licencié. Il est possible prévoir des possibilités de restriction du Domaine si les obligations de développement ne sont pas atteintes.

Attention : Lorsque le Domaine est restreint, il est recommandé de prévoir une possibilité de l'étendre.

Frais de PI

Il s'agit de l'ensemble des frais de propriété intellectuelle liés aux Actifs Licenciés (principalement les frais en rapport avec la rédaction, le dépôt, la procédure d'examen et le maintien des brevets).

Lorsqu'il existe un autre licencié (par ex. : licence coexclusive par Domaine ou non-exclusive) pour les mêmes Actifs Licenciés, ces frais sont partagés avec celui-ci à part égales en principe.

Le Licencié exclusif prend habituellement en charge les Frais de PI engagés à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence, voire rembourse ceux exposés par le donneur de licence avant la signature de la licence.

Perfectionnements

Cette notion recouvre les améliorations qui seront apportées aux Actifs Licenciés pendant la durée de la licence par l'une ou l'autre Partie, ou parfois par les deux Parties ensemble.

Les Perfectionnements réalisés par le Licencié lui appartiennent.

Les Perfectionnements développés par le laboratoire appartiennent aux tutelles. Toutefois, il est en principe dans l'intérêt mutuel des Parties que le Licencié, en tant qu'exploitant, bénéficie prioritairement de ces Perfectionnements. La licence prévoit ainsi habituellement une intégration desdits Perfectionnements ou à tout le moins un droit d'information sur les Perfectionnements générés par le laboratoire au bénéfice du Licencié.

L'intégration des Perfectionnements réalisés par le laboratoire dans la licence peut être automatique, notamment s'agissant de ceux obtenus peu de temps après que la licence a été signée, mais en principe l'intégration des Perfectionnements dans la licence implique une contrepartie financière.

Attention : Au moment de signer la licence, surtout si les discussions durent depuis longtemps et qu'un certain temps s'est écoulé entre le term sheet et la signature de la licence, il convient de s'assurer que le laboratoire n'a pas développé des Perfectionnements qui ne figureraient pas dans la liste des actifs sur lesquels portent les discussions.



DÉFINITIONS		<p>Produit/Service Il s'agit des produits/services couverts par les Actifs Licenciés dont le développement, l'utilisation et l'exploitation font l'objet des droits concédés dans la licence.</p>	La vente des Produits/Services est par ailleurs l'événement sur lequel sera en principe calculé le montant des revenus proportionnels que devra payer le Licencié pour l'exploitation des Actifs Licenciés
		<p>Revenus de Sous-Licence La notion de Revenus de Sous-Licence recouvre toutes les sommes perçues par le Licencié d'un ou plusieurs sous-licenciés en contrepartie des droits concédés par le Licencié au tiers sur l'Actif Licencié.</p>	Attention : Il convient d'exclure de ces revenus les sommes perçues au titre du remboursement des frais de PI et de la prise en charge de travaux de développement réalisés par le Licencié.
		<p>Territoire Cette notion recouvre les pays dans lesquels le Licencié peut exercer les droits concédés dans la licence et en particulier celui de commercialiser les Produits/Services.</p>	Attention : Lorsque les Actifs Licenciés sont uniquement des brevets, le Territoire ne devrait couvrir que les pays dans lesquels les brevets sont en vigueur. Prévoir des obligations de paiement à la charge du Licencié pour des pays dans lesquels il n'y a pas de brevet est contraire au droit de la concurrence. Des aménagements sont cependant possibles.
		<p>Ventes Nettes Il s'agit des ventes de Produit/Services déduction faites de certains frais facturés par le Licencié à son client en plus du prix du Produit/Service. Les Ventes Nettes annuelles servent d'assiette pour le calcul des redevances.</p>	Attention : Lorsque le produit final commercialisé est une combinaison du Produit avec un autre principe actif ou un dispositif, il convient d'ajuster l'assiette sur laquelle les Ventes Nettes seront calculée (ajustement pour produit combiné).
DURÉE DE LA LICENCE	<p>La licence est un contrat à durée déterminée. Il est essentiel de prévoir une fin pour la licence, sinon elle est un contrat à durée indéterminée qui peut être résilié en tout temps par chacune des Parties</p>	<p>Début : La licence entre en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires. Il est toutefois possible de prévoir une date d'effet différente de la date d'entrée en vigueur. Cette date d'effet peut être antérieure à la signature ou postérieure.</p>	Attention : Si le Licencié a commencé à travailler avec les Actifs Licenciés, notamment après la signature d'un term sheet, il convient de prévoir une date d'effet qui corresponde au début des travaux.



DURÉE DE LA LICENCE		<p>Fin : La licence prend fin, en principe, à l'expiration des droits de propriété intellectuelle qui couvrent le(les) Actif(s) Licencié(s).</p> <p>Toutefois, lorsque la commercialisation d'un Produit/Service implique un long développement, la licence peut prendre fin à l'expiration d'un certain nombre d'années après la première commercialisation du Produit/Service (pour les médicaments en principe 10 ans).</p> <p>Très fréquemment on combine les deux approches et la fin de la licence correspond à la plus tardive des dates décrites ci-dessus.</p>	<p>Attention : Si du transfert de savoir-faire est encadré par une licence, l'expiration de la licence peut conduire à une interdiction de continuer d'utiliser ledit savoir-faire. Il convient donc de prévoir que le savoir-faire pourra être utilisé librement après l'expiration.</p> <p>Attention : En cas de licence sur des brevets, en l'absence de savoir-faire, l'extension de la durée de la licence au-delà de la validité desdits brevets est contraire au droit de la concurrence. Des aménagements sont cependant possibles.</p>
		<p>Résiliation anticipée : Chaque Partie peut résilier la licence en cas de faute de l'autre Partie non-réparée dans un délai donné</p> <p>En principe on prévoit que le donneur de licence pourra résilier la licence si le Licencié tombe en faillite (sous réserve des dispositions pertinentes du droit des procédures collectives du code de commerce).</p>	<p>Attention : Il est nécessaire de prévoir les conséquences pour les éventuels sous-licenciés d'une réalisation de la licence (dans la mesure du possible il convient de prévoir une reprise de la sous-licence par le donneur de licence).</p> <p>Attention : En cas de faute, si la résiliation de la licence n'est pas envisageable pour des raisons économiques, il est toujours possible d'agir en dommages et intérêts contre la Partie fautive.</p> <p>Attention : L'absence de développement ou d'exploitation des Actifs Licenciés peut être constitutive d'une violation de l'obligation de diligence et conduire à la résiliation anticipée de la licence.</p>
PORTÉE DE LA LICENCE	Les clauses sur la portée de la licence servent à décrire l'étendue des droits concédés sur les Actifs Licenciés.	<p>Exploitation : La licence doit préciser quels sont les droits d'exploitation qui sont concédés sur les Actifs Licenciés.</p> <p>Il convient également de préciser si la licence est exclusive ou non-exclusive.</p>	<p>Attention : Ne pas oublier le droit de mettre en oeuvre et d'utiliser les Actifs Licenciés, y compris à des fins de recherche.</p>
		<p>Sous-licence : La licence doit permettre de concéder des sous-licence.</p>	<p>Attention : Dans la perspective d'une sous-licence à un partenaire industriel, il convient de demander à ce que le droit de sous-licencier permette les licences de second rang et plus.</p>



		<p>Droit de recherche interne/académique : La licence doit prévoir, au profit du/des (co)propriétaire(s) des Actifs Licenciés, le droit de continuer de les utiliser pour leurs besoins de recherche.</p>	<p>Attention : La portée de ce droit doit être précisée mais ne peut bloquer la recherche publique tout en garantissant les intérêts de la société.</p> <p>Attention : Pour des raisons liées aux règles de procédure en matière de contrefaçon (qualité pour agir accordée uniquement au licencié exclusif, notamment aux Etats-Unis), il est parfois prévu que ce droit se traduise par une licence pour recherche du Licencié exclusif vers les tutelles du laboratoire.</p>
<p>OBLIGATION DE DEVELOPPEMENT</p>	<p>L'obligation de développement permet d'éviter que l'Actif Licencié ne soit immobilisé par le Licencié en lui imposant une obligation de développement et/ou de commercialisation, comprenant parfois certains jalons à atteindre dans un délai donné, sous peine de perte de l'exclusivité ou même de la licence.</p>	<p>Plan de Développement En principe le Licencié fournit au donneur de licence un Plan de Développement qui constitue une projection raisonnable des activités de développements qui sont envisagées par le Licencié.</p>	<p>Attention : La licence doit prévoir que le Plan de Développement peut être mis à jour régulièrement par le Licencié. Il ne doit pas constituer un engagement ferme mais une ligne directrice de ce qui est considéré comme un développement raisonnable et de bonne foi de la part du Licencié.</p> <p>Attention : Dans l'hypothèse où la prise de la licence a pour objectif d'utiliser les Actifs Licenciés (en particulier un brevet) à des fins défensives, il convient de le préciser au donneur de licence afin d'aménager les conditions de l'obligation de développement en conséquence.</p>
<p>CONDITIONS FINANCIÈRES</p>	<p>Exploitation directe Il s'agit de l'exploitation des Actifs Licenciés par le Licencié ou ses Affiliées.</p>	<p>Upfront Montant forfaitaire payable à la signature de la licence.</p>	<p>Le montant de l'upfront payment peut être converti en prise de participations au capital du Licencié. Dans ce cas, il n'est pas payé par le Licencié mais le donneur de licence reçoit un certain nombre d'actions correspondant à ce montant ou par le biais d'un mécanisme de compensation de créance. Ce sont les mécanismes habituels de prise de parts des officies de transfert de technologie des établissements publics français dans les sociétés innovantes qui exploitent leurs actifs.</p>
		<p>Annual fees Montant forfaitaire annuel dû à partir du premier anniversaire du contrat ou à partir d'une date convenue entre les Parties.</p>	<p>L'annual fee constitue en principe le minimum garanti de rémunération de la licence.</p> <p>Attention : Il convient de prévoir qu'il est déduit du montant des redevances à payer pour l'année considérée.</p>
		<p>Milestones de développement Montants forfaitaires dus lorsque certaines étapes de développement, choisies par les Parties, sont franchies. Le paiement du milestone est dû au moment où l'étape de développement à laquelle il se rapporte est franchie, peu importe en principe</p>	<p>L'étape de développement qui donne lieu au paiement doit être aussi précise que possible.</p> <p>Attention : Il convient de préciser combien de fois le paiement du milestone sera dû (la première fois que l'étape est franchie ou à chaque fois qu'elle est franchie en cas de pluralité de Produits/Services).</p>



**CONDITIONS
FINANCIÈRES**

	<p>si c'est le Licencié, un sous-traitant ou une Affiliée, voire même un sous-licencié, qui l'a atteinte.</p>	<p>Attention : Les milestones de développement peuvent servir de plancher pour la rémunération en cas d'exploitation indirecte, soit le minimum que le(s) donneur(s) de licence souhaite(nt) percevoir lorsque l'étape de développement considérée est franchie.</p>
	<p>Redevances sur Ventes Nettes Montant proportionnel calculé selon un taux convenu correspondant un pourcentage qui s'applique à l'assiette constituée des Ventes Nettes des Produits/Services.</p>	<p>Dans l'hypothèse où le produit fini qui est commercialisé est constitué d'un Produit associé avec un autre principe actif ou un dispositif il convient d'ajuster l'assiette sorte que le taux ne porte que sur la part du revenu d'exploitation correspondant à la valeur marchande du Produit (« ajustement des produits combinés »).</p> <p>Attention : Le taux de redevances sur Ventes Nettes peut représenter un taux plancher en cas d'exploitation indirecte.</p>
	<p>Milestones de commercialisation Montants forfaitaires dus lorsque certains seuils de commercialisation, choisis par les Parties, sont franchis.</p> <p>Le paiement du milestone est dû au moment où le seuil de commercialisation auquel il se rapporte est franchi, peu importe, en principe, si c'est le Licencié ou une Affiliée, voire même un sous-licencié, qui l'a atteint.</p>	<p>Le seuil correspond habituellement à un certain montant de chiffre d'affaire, parfois à un nombre de ventes.</p> <p>Attention : Si le seuil est un montant de chiffre d'affaire, il convient de préciser s'il s'agit d'un montant annuel ou absolu.</p> <p>Attention : Les milestones de commercialisation peuvent servir de plancher pour la rémunération en cas d'exploitation indirecte, soit le minimum que le(s) donneur(s) de licence souhaite(nt) percevoir lorsque l'étape de commercialisation considérée est franchie.</p>
<p>Exploitation indirecte Il s'agit des modalités de rémunération du donneur de licence lorsque le Licencié ne développe ou pas lui-même les Actifs Licenciés ou ne commercialise pas directement les Produits/Licences mais concède des sous-licences à cet effet.</p>	<p>Redevances sur Revenus de sous-licence Montant proportionnel calculé selon un taux convenu correspondant à un pourcentage qui s'applique à l'assiette constituée des Revenus de Sous-licence.</p>	<p>Attention : Dans le cas de produits combinés, le taux de redevances applicable pour l'exploitation des Actifs Licenciés peut se combiner avec celui qui se rapporte au principe actif ou dispositif associé au Produit. Il convient alors de s'assurer que les taux de redevances cumulés ne dépassent pas un certain seuil au risque sinon de se retrouver dans une situation où la sous-licence perd son intérêt économique pour les investisseurs au sein du Licencié.</p>



CONDITIONS FINANCIÈRES

Clauses de réductions

Il existe plusieurs mécanismes habituels en matière de licence qui ont pour effet une réduction de la rémunération due par le Licencié au donneur de licence.

Non-cumul (Anti-stacking) : Mécanisme de réduction des redevances dues par le Licencié lorsque le développement, l'usage, la commercialisation ou l'exploitation de l'Actif Licencié nécessite de contracter des licences avec des tiers.

Le principe de non-cumul est également une contrepartie à l'absence de garantie en matière de propriété intellectuelle concernant les Actifs Licenciés.

Attention : Le droit à réduction est souvent doublement limité : le licencié ne peut déduire des redevances qu'il doit au donneur de licence qu'un certain pourcentage des montants qu'il doit au titre des licences aux tiers et uniquement dans la limite d'un pourcentage des montants dus au donneur de licence, en l'absence de réduction.

Réduction pour absence de brevet

Mécanisme de réduction des redevances dues par le Licencié lorsque, dans un pays donné, il n'y a pas de brevet ou le dernier brevet « disparaît » (rejet de la demande, invalidation, expiration, retrait, abandon).

Lorsque la licence comprend parmi les Actifs Licenciés un brevet et un autre actif, la réduction du taux de redevances applicable s'élève habituellement à 50% du taux de redevances convenu (on considère que la valeur dudit brevet correspond à 50% des redevances).

Dans une telle hypothèse, tout agent économique peut utiliser et exploiter l'invention qui en est l'objet dans les conditions du droit commun. Il serait dès lors contraire au droit de la concurrence que le Licencié ait à payer ou continuer de payer des redevances pour exploiter ladite invention.

Attention : Lorsque le brevet est le seul actif licencié, il ne devrait en principe pas y avoir d'obligation de payer des redevances pour les pays dans lesquels il n'y a pas de brevet. Des aménagements sont toutefois possibles.

Réduction en raison de l'entrée sur le marché de concurrents

Mécanisme de réduction des redevances dues par le Licencié lorsqu'un acteur économique lance sur le marché un produit générique concurrent des Produits basés sur l'Actif Licencié.

En principe cette clause s'applique en matière de médicaments à l'entrée d'un génériqueur sur le marché.

Attention : il faut préciser quel pourcentage de marché capté par le génériqueur active la réduction. Il peut y avoir plusieurs seuils

Autre clause financière

Redevance en cas de transformation

Rémunération due au donneur de licence en cas de transformation du Licencié ou de rachat/cession de ces actifs par une société tierce.

Cette clause vise à palier l'absence de prise de participation au sein du licencié par les offices de transfert de technologie ou les établissements et parfois à compenser des conditions financières très basses accordées au Licencié en raison de sa qualité de start-up.

Attention : sa portée doit se limiter à la valeur de la licence parmi l'ensemble des actifs concédés.



GESTION DE LA PI ET CONTREFAÇON	<p>Le contrat de licence contient systématiquement des clauses concernant la gestion des titres de propriété intellectuelle (essentiellement les brevets) pendant la durée de la licence.</p> <p>En fonction de l'exclusivité ou non de la licence, ces clauses peuvent varier significativement.</p>	<p>Gestion de la PI Le donneur de licence reste propriétaire.</p> <p>La gestion ordinaire du brevet (soit le dépôt des demandes de brevet, leur suivi ou leur maintien) est souvent conservée par le donneur de licence.</p>	<p>Attention : En cas de licence exclusive, le Licencié peut payer la totalité des frais de propriété intellectuelle associées au maintien des titres et aux extensions qu'il valide. Dès qu'un tiers est licencié (notamment en cas de co-exclusivité) les frais sont habituellement partagés avec ce tiers.</p> <p>Attention : Les actes d'administration du titre (abandon, extensions) sont décidés conjointement, avec la décision finale en cas de désaccord qui appartient au donneur de licence.</p>
		<p>Contrefaçon En matière procédurale, seul le propriétaire d'un actif détient automatiquement la qualité pour agir en contrefaçon de cet actif, parfois le licencié exclusif (sous certaines conditions). La licence doit donc être rédigée de façon à régler ce sujet et (le plus souvent) à donner au Licencié le droit d'agir en justice seul.</p>	<p>Attention : Pour pouvoir agir en contrefaçon dans une procédure américaine, le Licencié doit bénéficier de droits d'exploitation exclusifs « absolus », c'est-à-dire y compris vis-à-vis du donneur de licence/(co)propriétaire(s).</p> <p>Si cela n'est pas possible, il convient de prévoir que les copropriétaires seront obligés de participer à la procédure en tant que partie « dormante » aux frais du Licencié.</p>
CONFIDENTIALITÉ	<p>Comme tout contrat de transfert, la confidentialité est un élément nécessaire du contrat de Licence.</p> <p>Cette clause est stratégique lorsque la licence porte également sur des savoir-faire.</p>	<p>Principes généraux Confidentialité stricte sur tous les éléments en lien avec le contrat. Durée correspondant à la durée de la licence. Exceptions habituelles.</p>	<p>Attention : Pour ce qui concerne les éléments répondant à la définition du savoir-faire ou couverts par le secret d'affaire, il convient de prévoir une extension de la durée de la confidentialité jusqu'à ce que ces éléments soient rendus publics par la Partie qui en est propriétaire.</p>
CLAUSES DIVERSES	<p>Ces clauses organisent le fonctionnement des mécanismes contractuels et ne sont pas propres à la licence mais se retrouvent dans de nombreux contrats.</p>	<p>Force majeure La force majeure est un mécanisme juridique permettant à une Partie d'échapper à toute sanction en cas d'inexécution lorsqu'elle est empêchée de s'exécuter en raison d'un évènement qui échappe totalement à son contrôle.</p>	<p>Pour les licences auxquelles le droit français est applicable, la notion de force majeure est définie par la loi et la portée de l'exception par la jurisprudence.</p> <p>Attention : Lorsque la licence est soumise à un droit étranger, il convient de préciser quelles catégories d'évènements sont couvertes par la notion de force majeure.</p>
		<p>Droit applicable et juridiction compétente Le choix du droit applicable et de la juridiction compétente ont pour objectif dans les contrat internationaux d'assurer une certaine neutralité par rapport à chacune des Parties.</p>	<p>Attention : il est risqué de ne pas mentionner de droit et/ou de juridiction applicable.</p> <p>Attention : Selon le droit applicable il peut ne pas être possible de choisir la juridiction compétente pour certains types de litiges en raison de la matière ou des parties impliquées, notamment si l'une des parties est une personne physique.</p>



CLAUSES DIVERSES

Droit applicable

Les Parties à la licence peuvent en principe décider librement du droit qui sera applicable au contrat.

Juridiction ayant la compétence exclusive

Les Parties peuvent décider de soumettre tout futur litige en rapport avec la licence à la compétence exclusive d'un certain juge dans un certain pays ou de confier la résolution de tout litige futur à un tribunal arbitral.

Enregistrement de la licence auprès des offices

Il est en principe possible d'enregistrer la licence, ou son existence auprès des offices auprès desquels les demandes de brevet ont été déposées. La licence doit prévoir quelle Partie supporte cette responsabilité (en principe le Licencié).

Attention : Selon le droit applicable, certaines matières sont exclues de l'arbitrage, comme par exemple la question de la validité d'un brevet.

Attention : Dans certains pays, tant que la licence n'est pas enregistrée elle n'est pas opposable au tiers et le licencié n'a pas la qualité pour agir en contrefaçon à leur encontre, seul le propriétaire dispose de ce droit.

